



Statuts

6 juin 2009

Table des matières	Page
Art. 1 Nom et siège	3
Art. 2 But	3
Art. 3 Tâches a accomplir	3
Art. 4 Ethique en sport/Dopage	4
Art. 5 Membres	5
Art. 6 Admission, démission, exclusion	6
Art. 7 Obligations des membres	6
Art. 8 Organes	6
Art. 9 Durée des mandats	7
Art. 10 Assemblée des délégués - Composition	7
Art. 11 Assemblée des délégués - Compétence	8
Art. 12 Assemblée des délégués - Procédure de convocation et dépôt des proposition	8
Art. 13 Assemblée des délégués - Votations et élections	8
Art. 14 Assemblée extraordinaire des délégués	9
Art. 15 Comité - Composition	9
Art. 16 Comité - Compétence	10
Art. 17 Commissions à fonction d'organe - Définition et composition	10
Art. 18 Commissions à fonction d'organe - Compétence	11
Art. 19 Conférences permanentes à fonction d'organe – Définition et composition	11
Art. 20 Conférences permanentes à fonction d'organe - Compétence	12
Art. 21 Organe de révision - Tâche	12
Art. 22 Direction et Bureau - Organisation	12
Art. 23 Direction et Bureau – Tâches et responsabilité	12
Art. 24 Patronages - Tâches	13
Art. 25 Financement – Ressources financières	13
Art. 26 Financement - Responsabilités	13
Art. 27 Modification des statuts	13
Art. 28 Dissolution	14
Art. 29 Entrée en vigueur	14

Art. 1 Nom et siège

- 1) Sous le nom

PLUSPORT Behindertensport Schweiz
(PLUSPORT Sport Handicap Suisse)
(PLUSPORT Sport Andicap Svizzera)

appelé ci-après PLUSPORT, il a été constitué une association au sens des Art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de PLUSPORT est situé au domicile de son bureau.

- 2) PLUSPORT est une organisation faîtière et membre de Swiss Olympic Association.
- 3) PLUSPORT est une organisation d'intérêt public, neutre au plan confessionnel et politiquement indépendante. Elle prend en compte les diversités linguistiques, culturelles et régionales de la Suisse.

Art. 2 But

- 1) PLUSPORT a pour but de promouvoir la pratique du sport des personnes avec un handicap et leur intégration par le sport.
- 2) La tâche de PLUSPORT consiste à favoriser de manière appropriée l'exercice physique par des personnes avec un handicap, tout en tenant compte des aspirations individuelles et des circonstances. PLUSPORT contribue à rendre les personnes avec un handicap plus autonomes et à améliorer leur qualité de vie, visant également à une meilleure compréhension de la société à leur égard.
- 3) PLUSPORT représente les intérêts du sport handicap suisse au plan national et international, et ce dans les domaines du sport de masse jusqu'au sport d'élite en passant par le sport de compétition.

Art. 3 Tâches à accomplir

- 1) En vue de réaliser le but poursuivi, PLUSPORT assume les tâches suivantes:
 - a) PLUSPORT axe son action sur la philosophie et les concepts globaux élaborés pour couvrir, à l'échelon de toute la Suisse, les besoins des personnes avec un handicap en matière de sport.
 - b) PLUSPORT propose une offre de sports étudiée en fonction des nécessités et des différents types de handicap considérés.
 - c) PLUSPORT met en oeuvre des prestations de service en faveur de ses membres et soutient les associations cantonales et régionales.
 - d) PLUSPORT peut déléguer des tâches aux associations cantonales et régionales, p.ex. dans le domaine des finances, de la formation, des manifestations sportives.

- e) PLUSPORT encourage la formation, le perfectionnement et le maintien des connaissances des personnes impliquées dans le sport handicap.
- f) PLUSPORT poursuit le développement cohérent et crée de nouvelles disciplines sportives ou de nouveaux services, ayant du même coup le souci de répondre aux besoins des sportives et des sportifs.
- g) PLUSPORT collabore avec d'autres organisations et institutions nationales et internationales du sport handicap, de sociétés d'invalides et du sport. Ce faisant, elle veille à l'intégrité des intérêts du sport handicap.
- h) PLUSPORT défend les intérêts du sport handicap suisse auprès des autorités, en particulier l'Office fédéral des assurances sociales OFAS et Swiss Olympic Association.
- i) PLUSPORT recherche la collaboration et la coordination avec des organisations et institutions actives dans les milieux du sport handicap ou s'en rapprochant.
- k) PLUSPORT favorise les rapports avec le public et l'environnement, tendant ainsi à propager l'idée du sport handicap parmi la population.
- l) PLUSPORT dispose d'un bureau doté d'une structure générale, d'une administration et d'un service d'information; bureaux régionaux si nécessaire.

Art. 4 Ethique en sport/Dopage

- 1) PLUSPORT reconnaît la charte „Ethique en sport“ de Swiss Olympic Association
 - a) Traiter toutes les personnes de manière égale!
La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.
 - b) Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social!
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
 - c) Favoriser le partage des responsabilités!
Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.
 - d) Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener!
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.
 - e) Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement!
Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
 - f) S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel!
La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
 - g) S'opposer au dopage et aux toxicodépendances!
Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

2) Dopage

- a) Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique sportive, ce pourquoi il est interdit. Est qualifié de dopage, l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et/ou susceptible d'améliorer la performance, ou la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite selon la liste des Swiss Olympic Association concernant le dopage.
- b) Les autres détails sont réglés par le Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage, prescriptions d'exécution et annexes 1 à 3 y comprises.
- c) Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées par le Conseil de discipline de Swiss Olympic Association pour les cas de dopage. Pour ce faire, il s'appuie sur ses propres règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut de Swiss Olympic Association concernant le dopage, respectivement par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente. Le jugement prononcé peut être porté devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne.

Art. 5 Membres

PLUSPORT compte les catégories de membres suivantes:

1) Sont membres particuliers:

- a) les groupes de sport handicap
- b) les associations cantonales et régionales actives dans le cadre du sport handicap
- c) les organisations spécialisées présentes sur le territoire suisse (associations sportives spécialisées), actives dans le cadre du sport handicap
- d) les organisations ou institutions individuelles des milieux de handicapés.

2) Membres individuels:

Toutes les personnes qui ne sont ni membres d'un groupe sportif, ni membres d'une association sportive spécialisées mais qui désirent profiter des prestations de PLUSPORT.

3) Sont membres collectifs:

les organisations ou institutions actives dans le cadre du sport handicap disposant en leur sein d'un nombre représentatif de membres/handicapés sportifs.

4) Sont membres coopératifs:

les organisations et institutions s'intéressant au sport handicap et à PLUSPORT qui, sous une forme de collaboration libre et concertée (coopération), désirent promouvoir le sport pour des personnes avec un handicap, d'entente avec la Fédération faîtière.

5) Sont membres bienfaiteurs:

les personnes, entreprises, organisations, institutions et autres corporations publiques et juridiques qui soutiennent le sport en faveur des personnes avec un handicap par des donations importantes à PLUSPORT.

6) Sont membres d'honneur:

les personnes ayant rendu d'éminents services au sport handicap.

Art. 6 Admission, démission, exclusion

- 1) Les membres particuliers, les membres collectifs, les membres coopératifs et les membres individuels doivent présenter leur demande d'admission au Comité.
- 2) Une démission doit être signifiée par écrit au Comité pour la fin d'une année civile, et ce trois mois à l'avance.
- 3) Le Comité décide de l'admission ou de l'exclusion éventuelle des membres individuels et collectifs. En cas de refus ou de litige, l'intéressé dispose d'un droit de recours auprès de l'Assemblée des délégués. La décision de cette dernière sera alors sans appel.

Art. 7 Obligations des membres

- 1) Les membres particuliers, les membres collectifs et les membres coopératifs sont juridiquement autonomes. Leurs statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux de PLUSPORT et doivent faire état de leur appartenance à PLUSPORT
- 2)
 - a) Les membres au titre de l'art 4, 1^{er} al., let. a-c s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée en fonction du nombre de membres actifs. Une cotisation annuelle maximale de sfr. 25.- sera prélevée aux membres actifs.
 - b) La cotisation annuelle pour les membres particuliers s'élève au maximum à sfr. 100.-.
 - c) La cotisation annuelle des membres collectifs et des membres au titre de l'art. 4, 1^{er} al., let. d est définie dans un contrat conclu entre PLUSPORT et le membre.

Art. 8 Organes

- 1) Les organes de PLUSPORT sont:
 - a) l'Assemblée des délégués (AD)
 - b) le Comité

- c) les commissions et conférences permanentes à fonction d'organe (CO)
 - d) l'Organe de contrôle (OC)
- 2) Remplissent en outre la fonction d'organe la Commission technique ainsi que la Conférence des présidents et la Conférence technique dans le cadre des compétences qui leur sont assignées.
- 3) Les personnes avec un handicap collaborent au sein des organes.

Art. 9 Durée des mandats

La durée des mandats pour le Comité est fixée à quatre ans. Les mandats sont limités à une durée de quatre périodes (soit 16 ans). La limite d'âge est de 70 ans. L'organe de contrôle est élu pour quatre ans, la réélection est admise.

Art. 10 Assemblée des délégués - Composition

- 1) L'Assemblée des délégués constitue l'instance suprême de PLUSPORT.
- 2) Elle se compose de délégués des membres qui ont le droit de vote.
 - a) Les associations cantonales et régionales ayant des membres directs, les groupes sportifs ainsi que les associations sportives spécialisées jusqu'à concurrence de 100 membres disposent de deux voix. Au-delà, chaque centaine de membres en sus donne droit à une voix supplémentaire. Sont considérés comme membres directs toutes les personnes physiques qui sont directement membres d'une association cantonale ou régionale et non pas membre d'un sous-groupe de cette association.
 - b) Les associations cantonales et régionales sans membres directs, les organisations spécialisées couvrant tout le territoire suisse et les membres collectifs ont droit à deux voix chacun.
 - c) Les organisations et institutions individuelles disposent chacune d'une voix.
 - d) Les membres d'une association cantonale ou régionale peuvent se faire représenter par celle-ci en lui cédant leurs droits de vote. Une transmission du droit de vote au-delà d'une association cantonale ou régionale n'est pas possible. Il est par contre possible de transmettre son droit de vote à un autre membre du même canton (les demi-cantons comptent pour le même canton). Dans ce cas, le bureau de l'association faïtière doit être informée de ce transfert par écrit au plus tard 2 semaines avant l'AD.
 - e) Les membres du Comité ne peuvent pas être délégués. Ils disposent d'une voix consultative.
 - f) Les membres individuels, coopératifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs peuvent participer à l'Assemblée des délégués, leur voix étant dès lors consultative.
 - g) Un délégué ne peut plus représenter globalement plus de cinq voix, qu'elles lui soient propres ou qu'elles lui auraient été cédées. Les

droits de vote qui ne sont pas représentés par un nombre suffisant de délégués sont périmés.

Art. 11 Assemblée des délégués - Compétence

- 1) Il appartient à l'Assemblée des délégués de se prononcer sur:
 - a) la philosophie
 - b) la politique de la Fédération
 - c) les statuts et les modifications de statuts.
- 2) Autres attributions de l'Assemblée des délégués:
 - a) Election du Président/de la Présidente ainsi que des vice présidents/vice-présidentes et des autres membres du Comité.
 - b) Election de l'organe de contrôle.
 - c) Approbation du procès-verbal de l'année précédente, du rapport annuel, de l'exercice comptable annuel.
 - d) Prise de connaissance du budget.
 - e) Définition des prestations financières des membres particuliers et individuels.
 - f) Prise de décision concernant la constitution/dissolution de commissions à fonction d'organe et de conférences permanentes à fonction d'organe.
 - g) Prise de décision sur toutes les propositions émanant du Comité ou de membres ayant le droit de vote qui découlent de son pouvoir de décision.
 - h) Nomination des membres honoraires.

Art. 12 Assemblée des délégués - Procédure de convocation et dépôt des propositions

- 1) L'Assemblée ordinaire des délégués se tient chaque année au cours du premier semestre. Elle est dirigée par le Président ou la Présidente. Elle est convoquée par écrit par les soins du Comité.
- 2) Le lieu et la date sont à communiquer au moins 4 mois avant l'assemblée, que ce soit lors d'une assemblée d'organe comme la conférence des présidents ou via publications dans l'organe de publication de l'association. Une convocation avec inscription, ordre du jour, échéancier et documentation concernant les affaires doit parvenir aux membres 20 jours avant la réunion.
- 3) Les membres individuels et collectifs ont la possibilité de soumettre des propositions à l'Assemblée des délégués. Celles-ci doivent être adressées six semaines à l'avance et par écrit au bureau, à l'intention du Comité.

Art. 13 Assemblée des délégués - Votations et élections

- 1) L'Assemblée des délégués est réputée apte à statuer dès lors qu'elle a été convoquée statutairement et qu'un cinquième des voix est représenté.

- 2) En règle générale, les votations et élections se font à main levée. Sur demande d'un tiers au moins des délégués présents, il peut être décidé d'une élection ou d'une votation à bulletin secret.
- 3) Les votations se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 4) Les élections se font à la majorité réunissant la moitié plus un des suffrages valablement exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, la majorité simple des suffrages exprimés s'applique lors du deuxième tour.

Art. 14 Assemblée extraordinaire des délégués

- 1) Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité central ou sur proposition d'un cinquième des membres.
- 2) Le lieu, la date et l'heure sont à communiquer au moins deux mois à l'avance. L'expédition de la documentation aux membres est à effectuer au moins 20 jours avant l'assemblée.

Art. 15 Comité - Composition

- 1) Le Comité est composé des représentants des membres de PLUSPORT. Les régions linguistiques doivent être dûment représentées au CC.
- 2) D'autres personnes légitimement recevables sont susceptibles d'être élues au sein du Comité.
- 3) Le Comité se compose:
 - a) du Président/de la Présidente
 - b) d'un/d'une ou de deux Vice-président(s) et Vice-présidente(s)
 - c) d'au moins trois autres membres
- 4) La représentation est exclue.
- 5) Les séances du Comité sont dirigées par le Président/la Présidente ou de l'un des Vice-présidents/ou de l'une des Vice-présidentes.
- 6) En vue de mener ses tâches à bien, le Comité peut avoir recours à des commissions, à des groupes de travail ou de projet.
- 7) La Direction participe aux séances du Comité avec voix consultative. Le Comité peut inviter à ses séances des membres de commissions, des collaborateurs responsables et des chefs de projets.
- 8) Les fonctions et charges du Comité ainsi que toutes autres dispositions font l'objet d'un règlement intérieur.

Art. 16 Comité - Compétence

- 1) Le Comité est chargé de contrôler la gestion dans son ensemble, se fondant pour ce faire sur les statuts, les objectifs, la philosophie et les principes de PLUSPORT.
- 2) Il est responsable de l'exécution des résolutions prises par l'Assemblée des délégués.
- 3) Il est responsable de la planification à long terme ainsi que de la préservation des intérêts et du développement du sport handicap et de la Fédération.
- 4) Il édicte les règlements nécessaires et prend les décisions quant au principe et au concept des travaux que lui soumettent les membres du Comité avec des domaines d'attribution définis, les commissions qu'il a nommées, les groupes de travail et de projet ou le Bureau.
- 5) Il approuve la planification à moyen terme relative au programme, au personnel et aux finances, de même qu'aux budgets et plans annuels établis par la Direction.
- 6) Il a pouvoir de décision pour toutes questions de politique générale.
- 7) Il prend connaissance des rapports périodiques émis par la Direction.
- 8) Il décide de la participation d'un membre du Comité au sein de commissions, de groupes de travail ou de projet ainsi que des représentations.
- 9) Il se prononce sur les propositions qui lui sont soumises par les membres du Comité avec des domaines d'attribution définis, les groupes de travail et de projet ou par le Bureau.
- 10) Il élit les Présidentes/Présidents bénévoles des commissions, groupes de travail ou de projet ainsi que la Directrice/le Directeur de PLUSPORT.
- 11) Il prépare les travaux de l'Assemblée des délégués.
- 12) Il a pouvoir de décision sur les contrats et la participation financière et autres prestations éventuelles incombant aux membres collectifs.
- 13) Il fait à l'Assemblée des délégués des propositions de nomination des membres d'honneur.

Art. 17 Commissions à fonction d'organe - Définition et composition

- 1) PLUSPORT travaille avec une commission technique (CT). Il s'agit d'une commission à fonction d'organe qui est subordonnée au Comité.
- 2) La commission technique représente toutes les catégories de handicaps. Elle se compose de bénévoles et d'un représentant du Bureau. D'autres personnes de PLUSPORT peuvent y être rattachées en cas de besoin.

- 3) D'autres commissions sont possibles. Leur constitution est du ressort de l'AD.
- 4) Des sous-commissions, se rapportant p.ex. à des handicaps particuliers, peuvent coexister.
- 5) Le Président/la Présidente de la/de commission(s) à fonction d'organe est élu (e) par le Comité.
- 6) Le Comité y délègue un de ses membres.

Art. 18 Commissions à fonction d'organe - Compétence

- 1) La commission à fonction d'organe apporte la compétence, les connaissances et l'expérience de ses spécialistes, accumulées dans les milieux de handicapés et du sport pour et avec les handicapés. Elle est censée propager la politique et la philosophie de la fédération, tout en défendant leurs intérêts.
- 2) Sa coopération doit contribuer au développement équilibré du sport handicap.
- 3) Elle dispose du droit de proposition auprès du Comité à qui elle rapporte.
- 4) Toutes les autres dispositions sont consignées dans le règlement correspondant.

Art. 19 Conférences permanentes à fonction d'organe - Définition et composition

- 1) PLUSPORT travaille avec des conférences dites permanentes ayant fonction d'organe.
- 2) Les conférences permanentes techniques sont:
 - a) La conférence des présidents (présidents/présidentes des groupes sportifs et présidents/présidentes des associations cantonales et régionales).
 - b) les conférences techniques.
- 3) D'autres conférences permanentes peuvent exister, selon décision de l'AD.
- 4) En cas de besoin il est possible de subdiviser les conférences techniques, p.ex. en fonction de différentes catégories de handicaps. Le Comité est compétent en la matière.
- 5) Les conférences permanentes se composent de bénévoles et d'employés de PLUSPORT.
- 6) La conférence des présidents est dirigée par le Président/la Présidente. Les conférences techniques par la Direction ou par ses représentants.

Art. 20 Conférences permanentes à fonction d'organe - Compétence

- 1) En règle générale, les conférences permanentes siègent une fois l'an, sur convocation de la Direction.
- 2) Les objectifs et les tâches ci-après incombent aux conférences:
 - a) échange d'expériences et d'informations
 - b) mise à jour des connaissances
 - c) formation continue
 - d) droit d'intervention et de codécision des participants et des intéressés
 - e) assistance réciproque en vue du développement équilibré du sport handicap.
- 3) La Conférence des présidents approuve le budget et le soumet à l'AD pour information.
- 4) Les conférences disposent du droit de proposition auprès du Comité.
- 5) La Direction rapporte sur le travail des conférences auprès du Comité.
- 6) Toutes les autres dispositions sont consignées dans le règlement correspondant

Art. 21 Organe de révision - Tâche

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et établit un rapport de révision à l'intention de l'Assemblée des délégués. Cet organe se compose d'une fiduciaire officielle ou de vérificateurs spécialement qualifiés; ceux-ci ne doivent faire partie d'aucun autre organe.

Comme mode de révision on utilisera la révision ordinaire.

Art. 22 Direction et Bureau - Organisation

Le domaine exécutif de PLUSPORT et le bureau sont administrés par une Direction

Art. 23 Direction et Bureau - Tâches et responsabilité

- 1) La Direction assume l'entière responsabilité du domaine exécutif et de l'accomplissement des tâches y relatives.
- 2) Elle fait en sorte que les décisions prises par les organes soient mises en oeuvre de manière coordonnée et fructueuse et veille à une collaboration efficace avec eux.
- 3) Elle favorise la présence active de PLUSPORT auprès des organisations, des institutions et des autorités, ainsi que du public, dans la limite des compétences qui lui sont conférées.
- 4) Elle fait périodiquement rapport au Comité.

- 5) Le Bureau est à la fois un organe d'exécution ainsi qu'un centre de coordination et d'administration.
- 6) Le règlement d'entreprise règle les modalités relatives à la gestion, à l'organisation, à l'administration, à la capacité d'innover et de se former une opinion. Elle consigne en outre les signatures juridiquement valables.

Art. 24 Patronages - Tâches

- 1) PLUSPORT encourage la création de patronages pour l'ensemble du territoire suisse. Des patronages cantonaux ou régionaux sont également susceptibles de s'y rattacher.
- 2) Les membres des patronages offrent à PLUSPORT leur appui moral et, le cas échéant, lui prêtent activement assistance dans la mesure de leurs possibilités.

Art. 25 Financement - Ressources financières

- 1) Les prestations de PLUSPORT sont tributaires des moyens financiers à sa disposition.
- 2) Les ressources financières sont constituées, pour l'essentiel, par:
 - a) les cotisations des membres
 - b) les subventions légales et publiques d'autres sources
 - c) les contributions de l'Association olympique suisse AOS
 - d) les recettes produites par les cours, les manifestations et les services
 - e) les collectes, le sponsoring, les dons des bienfaiteurs et autres subsides.

Art. 26 Financement - Responsabilités

- 1) La responsabilité du financement de PLUSPORT incombe au Comité et la Direction.
- 2) Les engagements de PLUSPORT sont couverts exclusivement par la fortune de la Fédération; la fortune des différents membres n'est toutefois pas engagée.
- 3) La clôture des comptes intervient chaque année au 31 décembre

Art. 27 Modification des statuts

- 1) Des modifications aux statuts peuvent être proposées par des membres individuels et collectifs et par le Comité.
- 2) La décision quant à une modification des statuts appartient à l'AD. A cet effet, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

- 3) Les propositions doivent être dûment motivées et soumises par écrit au Comité au moins trois mois avant l'AD.

Art. 28 Dissolution

- 1) La dissolution de PLUSPORT est prononcée par l'Assemblée des délégués. A cet effet, la majorité des trois quarts des suffrages valables exprimés par les personnes présentes est requise.
- 2) En cas de dissolution, la fortune disponible est répartie entre une ou plusieurs organisations faitières à vocation égale ou similaire, à désigner par l'AD.
- 3) L'AD décide du moment opportun de la liquidation définitive de la fortune de la Fédération.

Art. 29 Entrée en vigueur

Suite à leur adoption par l'AD, les présents statuts entrent ce jour en vigueur et abrogent les statuts de la constitution du 3 décembre 1960 ainsi que toutes les adaptations ultérieures, dont la dernière du 17 mai 2008. En cas de différend, la version allemande fait foi.

PLUSPORT Behindertensport Schweiz
PLUSPORT Sport Handicap Suisse
PLUSPORT Sport Andicap Svizzera

Kannarath Meystre
Président

Ursula Winter
Vice-Présidente

Jean-Claude Cantieni
Vice-Président

Albert Frieder
Directeur

René Will
Vice-Directeur